

filles ; & s'il n'est fils de Maistre, sera seulement preferé aux compagnons, & exempté desdites deux années de service, & après l'apprentissage expiré.

13. Pourront lesdits Maistres Graueurs inciser tous metaux.

14. Seront tenus les Jurez & Gardes de faire leurs visites de deux mois en deux mois, & à iours non preueus, par les boutiques & chambres desdits Maistres pour l'observation desdites Ordonnances & presens Reglemens ; & s'ils trouuent autres que lesdits Maistres receus en execution des presentes, qui s'entremettent cy-aprés dudit art, saisiront les ourages & outils, dresseront leur procès verbal, & en feront rapport à ladite Cour : & s'il arriuoit plus ample contestation, ne pourront lesdits Jurez entreprendre aucune instance, sans l'aduis & consentement de la Communauté qui sera à cette fin assemblée.

15. Nuls Maistres, autres que lesdits Jurez, pendant leur Iurande, ne s'entremettront, encores qu'ils en fussent requis & appellez, de iuger, & donner leur aduis comme experts, sur les fauslièzes, reconnoissances, ou rapports des seels, ou autre chose dudit art : ains le renuoyeront pardeuers lesdits Jurez, & les en aduertiront : lesquels Jurez seuls y vaqueront, & en feront leur rapport, si ce n'est que les parties d'abondant desirent en appeller avec eux, auquel cas seulement lesdits Maistres y seront admis, autrement ne seront receus les rapports en Iustice, à peine contre les contreuenans de restituer ausdits Jurez ce qu'ils auront receu & demandé arbitrans deuers eux.

16. Ne sera loisible à aucun Artisan, Marchand Mercier, ou autres, mettre en étalage ou autrement, au deuant de sa boutique, tableaux d'empreinte, de seaux & cachets des armes de France, Princes & Princesses, & autres particulieres armes, sinon ausdits Maistres Graueurs.

17. Et seront les presens Statuts & Reglemens gardez & obseruez de point en point selon leur forme & teneur, à peine contre lesdits Maistres & autres contreuenans d'amende arbitraire, ou autre plus grande s'il y échet, ainsi qu'il sera ordonné par ladite Cour des Monnoyes.

Fait en la Cour des Monnoyes, le dixième iour de Septembre 1629. Collationné, DE LAISTRE Greffier, ainsi signé.

Arrest de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance d'entre le Fermier de la Monnoye de S. Lo, & le Fermier des cinq grosses Fermes dudit lieu, pour transport de billon.

Du 2.
Octobre
1629.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

EN TRE Maistre Iean de la Grange Fermier General des cinq grosses Fermes de France, prenant le fait & cause pour Pierre Certain son Commis, demandeur en Lettres, du troisième Iuillet 1628. d'une part : & Maistre Gilles le Duc Maistre de la Monnoye de S. Lo, defendeur d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres, tendantes à ce que réglant les parties de Iuges entre la Cour des Aydes de Rouën, & la Cour des Monnoyes de Paris, il pleust à sa Maiesté renuoyer les parties avec tous leurs differens en ladite Cour des Aydes à Rouën, pour y proceder suiuant les derniers erremens, & les procedures faites en ladite Cour des Monnoyes cassées & reuouquées, avec tous dépens, dommages & interests, & dépens de l'instance. Exploit d'assignation donnée au Conseil audit le Duc, aux fins dudit reglement de Iuges, en datte du troisième Aoust 1628. Appointement de reglement pris en l'instance, du 20. dudit mois d'Aoust 1629. Extrait de l'Ordonnance du feu Roy François premier, de l'an 1552. concernant le Reglement fait de la monnoye, puis fabrication & Officiers d'icelle. Declaration du Roy Henry le Grand, du 15. Feurier 1609. portant defenses à toutes personnes de transporter hors le Royaume aucunes monnoyes & matieres d'or & d'argent & billon, ny d'éloigner icelles des plus prochaines Monnoyes, à peine de confiscation : & en cas d'appel du Iugement des Monnoyes, sa Maiesté veut qu'il soit pouruiuy & releué en la Cour des Monnoyes, avec defenses de se pouruoir ailleurs, à peine de nullité, dommages & interests, & de 2000. liures d'amende. Arrests du Conseil, des troisième Decembre 1622. & 6. Mars 1624. par lesquels entre autres choses, sa Maiesté auoit renuoyé les differens y mentionnez pour raison du fait de monnoye, en ladite Cour des Monnoyes, à laquelle elle auoit attribué toute Cour & Iurisdiction. Procès verbal fait à la requeste dudit Certain, du 11. Mars 1609. contenant la saisie des lingots d'argent, & Reales d'Espagne dont est question au procès d'entre les parties, lesquels auroient esté trouuez dans des ballots de marchandises conduits par le nommé Cheualier seruiteur de Pierre Til-

lart. Sentence du 13. dudit mois & an, renduë par le Juge de Pontorson, portant confiscation dudit argent. Relief d'appel obtenu en la Chancellerie de Rouën par ledit Pierre Tillart, contenant l'appel par luy interietté de ladite Sentence, au bas est l'exploit d'inthimation, donnée audit Certain en la Cour des Aydes de Rouën, des 8. & 21. Avril 1628. Mandement de Maître Claude Charlot Fermier des cinq grosses Fermes audit Certain son Commis, pour apporter ledit lingot & argent en la Cour des Monnoyes de Paris, du 22. dudit mois de Mars. Certificat du Maître de ladite Monnoye de Paris, comme ledit Certain auoit remis ledit lingot entre ses mains, & Reales d'Espagne, du 17. dudit mois d'Aoult 1628. Signification dudit certificat à Maître Isaac Boudet, l'un des Maistres de la Monnoye dudit S. Lo, du 23. dudit mois & an. Decret de prise de corps decerné contre ledit Certain par les Officiers de ladite Monnoye de S. Lo, à faute de leur représenter ledit argent, du 12. dudit mois d'Aoult. Acte d'appel par ledit Certain, interietté dudit decret, tant comme de Juge incompetent, qu'autrement, du 27. dudit mois & an. Procès verbal dudit iour, de contrainte & execution dudit decret, faite contre ledit Certain, lequel auroit esté mis en la garde de l'Huissier Laire. Arrest de la Cour des Aydes à Rouën, du 13. May audit an, obtenu sur requeste présentée par ledit de la Grange, comme prenant le faict & cause pour ledit Certain, par lequel ledit Certain auroit esté dispensé de la rigueur dudit decret de prise de corps: & à iceluy permis exercer sa commission & recepre, à la charge de se représenter. Exploit d'assignation donnée aux Officiers de la Monnoye dudit S. Lo, en ladite Cour des Aydes de Rouën, pour proceder sur l'appel interietté de leur decret decerné contre ledit Certain du premier Iuin ensuiuant. Autre exploit de signification faite le 8. dudit mois, dudit Arrest audit Lair Sergeant. Arrest de la Cour des Monnoyes de Paris, du 26. May audit an, obtenu sur la requeste présentée par ledit le Duc, par lequel commission auroit esté expédiée audit le Duc pour faire appeller en icelle ledit Certain, pour répondre sur l'appel interietté des Jugemens rendus par lesdits Officiers de S. Lo, sur l'éloignement par luy fait des monnoyes, & autres matieres par luy saisies & arrestées, ainsi que de raison, avec defences audit Certain, & tous autres, de plus éloigner des plus prochaines Monnoyes les Reales, & autres matieres destinées pour la fabrication desdites monnoyes sur les peines portées par les Ordonnances. Exploit du 12. Iuin audit an, contenant l'assignation donnée audit Certain en ladite Cour des Monnoyes de Paris, à la requeste dudit le Duc. Escritures & productions desdites parties: & oüy le rapport du Sieur Commissaire à ce député: LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir égard ausdites Lettres, a renuoyé & renuoye lesdites parties avec leurs procès & differens à la Cour des Monnoyes à Paris, pour proceder sur l'appel interietté par ledit Certain des Jugemens rendus par les Officiers de ladite Monnoye de S. Lo, ainsi qu'il appartra, dépens reservez. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau, le 2. iour d'Octobre 1629. Collationné, & signé, P O T E L.

Du 14.
Avril
1631.

Arrest du Conseil Privé, portant cassation des Sentences renduës par le Lieutenant General d'Angers, & Arrest du Parlement de Paris, & renuoy en la Cour des Monnoyes, pour le iugement de l'instance d'entre les Orfeures d'Angers, & le Juge & Garde de la Monnoye.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

EN T R E Maître Pierre de Lhommeau Sieur de la Bretauderie Garde hereditaire, & Juge Royal en la Monnoye de la ville d'Angers, demandeur en requeste, du 18. Ianvier 1630. d'une part: & Pierre le Gangneux & Ifaye Hardy le ieune, Gardes Iurez & Maistres de l'Orfeurerie en ladite ville d'Angers, defendeurs d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste, tendante à ce que sans auoir égard à la commission de la Cour de Parlement de Paris, du dernier May 1629. obtenue par lesdits defendeurs, qui sera rapportée pour estre declarée nulle, ny à l'assignation donnée audit Parlement de Paris audit demandeur en consequence de ladite commission, de laquelle il sera déchargé, il pleust à sa Maiesté conformément à ses Edicts & Ordonnances, ordonner que l'instance de reglement concernant le faict d'Orfeurerie, reception des Orfeures en ladite ville d'Angers, & autres villes du ressort de la Monnoye d'icelle, prestation de serment & reception de cautions, suiuant les Ordonnances, pendant audit Parlement de Paris entre le demandeur, le Lieutenant General d'Angers & Officiers de ladite Monnoye audit lieu, & autres, sera euoqué audit Conseil, pour y estre iugé & terminé, sinon renuoyé en la Cour des Monnoyes, à laquelle la connoissance en appartient priuatiuement à tous autres Juges. Arrest dudit Conseil sur ladite requeste, dudit